



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 124-2022  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.218

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : du  
Direction : Chancellerie d'État  
Classification : -

## Minorité germanophone dans le Jura bernois

Dans le Jura bernois, il existe depuis longtemps une minorité germanophone dont les revendications n'ont guère été prises en compte pour des raisons liées à la politique jurassienne. Avec le règlement définitif des questions territoriales entre le canton de Berne et le canton du Jura, cette minorité doit être traitée de la même manière que les autres minorités linguistiques de Suisse. Pour l'auteur de l'interpellation, la minorité germanophone du Jura bernois remplit le statut de minorité linguistique au sens de la Constitution du canton de Berne, raison pour laquelle elle doit bénéficier de la protection usuelle pour les minorités linguistiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité germanophone du Jura bernois, au profit du rôle de canton-pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?
2. Est-il exact qu'à la suite de la fermeture de l'école à classe unique de La Scheulte (*Gesamtschule Schelten*), il n'existe plus d'école obligatoire germanophone dans le Jura bernois ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Dans la négative, comment le Conseil-exécutif entend-il y remédier ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du point de vue de l'auteur de l'interpellation, pour lequel la minorité germanophone du Jura bernois est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?

Destinataire  
– Grand Conseil